

## DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 22 MARS 2024

**N° 2024-118 AVENANT N°3 AU MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA  
CONSTRUCTION DE DEUX ATELIERS RELAIS ZONE POLARIS A  
CHANTONNAY**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu les lois et règlements en vigueur ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10, indiquant que la présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-161 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2020 donnant délégation à Madame la Présidente concernant les marchés publics ;

Vu la décision de la Présidente n°2021-570 du 9 Décembre 2021 retenant le groupement conjoint composé du mandataire VALLEE ARCHITECTURE SARL et des co-traitants suivants : SERBA CHALLANS et ICSO ; pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de deux ateliers relais à Chantonnay ;

Considérant le marché notifié le 22 décembre 2021 ;

Considérant l'avenant n°1 qui a arrêté la rémunération définitive du marché en fonction de l'évolution du montant du projet définitif, le nouveau montant du marché s'élève à 49 082.00 € H.T., soit 58 898.40 € T.T.C. ;

Considérant l'avenant n°2 de transfert du mandataire du groupement passant de la société VALLEE ARCHITECTURE au profit de V ARCHITECTES au 1er novembre 2023 ;

Considérant l'OS n°1 de démarrage des prestations à compter du 23/02/2022 ;

Considérant l'OS n°2 validant le démarrage de la phase APS et APD à compter du 03/05/2022 ;

Considérant l'OS n°3 de suspension pour les missions de DET/OPC pour V ARCHITECTES du fait de tiers occupants sur site à compter du 16/01/2023 ;

Considérant la nécessité de reprendre la gestion du chantier pour donner suite à l'interruption des missions du mandataire ;

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/03/2024.

Considérant la nécessité de la passation dudit avenant ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay,

### DÉCIDE CE QUI SUIT

Article 1 : Dans le cadre du marché susmentionné, l'avenant n°3 est décidé.

L'avenant n°3 apporte les missions complémentaires suivantes :

- La reprise des synthèses des documents d'exécution
- La gestion des demandes de mise en sécurité de la ligne haute tension auprès des RTE
- La reprise du planning d'exécution de travaux.

Ces prestations supplémentaires concernent uniquement V ARCHITECTES et s'élèvent à 2 400,00 € H.T., soit 2 880,00 € T.T.C.

Le forfait définitif de rémunération pour les éléments de missions notifiés dans l'acte d'engagement est donc arrêté à la somme de **51 482,00 € H.T.**, soit **61 778,40 € T.T.C.** sous réserve de l'ajustement ultérieur de cette somme.

L'écart entre le forfait définitif prévu avant l'avenant n°3 et le nouveau forfait de rémunération du maître d'œuvre est de + 4.89 %.

La proposition d'honoraires est annexée à l'avenant.

Article 2 : Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2024 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire et sera transmise en la forme légale.

À CHANTONNAY, le 22 mars 2024

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET